

FORMATION CONTINUE DES AGENTS DE SECURITE

Annexe à la directive du 23 septembre 2004 concernant la formation continue des agents de sécurité

A. Formation initiale ou quadriennale

L'entreprise inscrit les noms des agents qui suivent les cours dans le formulaire. Elle inscrit la date (jour/mois) du cours suivi par l'agent dans la colonne (par ex. : 5.6 pour le 5 juin).

L'entreprise de l'entreprise (titulaire de l'autorisation d'exploiter) et l'agent certifiant, par leur signature, la véracité des informations consignées au moyen de la présente formule. Le détail des cours, avec les tests écrits effectués, est gardé dans le dossier de l'agent au sein de l'entreprise. Il devra être présenté sur demande de l'autorité.

L'entreprise envoie chaque année à l'autorité le formulaire: délai pour l'envoi à l'autorité: 31 décembre.

Le formulaire se présente sous le format Excel (fichier mis à disposition sur demande par l'autorité).

L'entreprise ou l'agent qui consignerait dans le présent document de faux renseignements s'exposerait aux sanctions prévues par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité et par le code pénal suisse.

Mesures administratives (art. 13 al. 1 du concordat)

L'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions prévues aux art. 8 et 9 ou lorsqu'il contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du présent concordat ou de la législation cantonale d'application.

Contraventions (art. 22, al. 1, litt. b du concordat)

Est passible des arrêts ou de l'amende celui qui contrevient aux dispositions des art. 11, 15a, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

Faux dans les titres (art. 251 du code pénal suisse)

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main, réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Matières enseignées

Les lettres et les chiffres correspondent à ceux inscrits sur le formulaire devant être transmis à l'autorité chaque année au plus tard le 31 décembre.

- A. Dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996
 - 1. Respect de la législation (art. 10a et 15)
 - 2. Collaboration avec l'autorité (art. 10b et 16)
 - 3. Obligation de dénoncer (art. 17)
 - 4. Légitimation et publicité (art. 18)
 - 5. Armes (art. 21)

- B. Dispositions essentielles du code pénal suisse
 - 1. Légitime défense
 - 2. Etat de nécessité licite

- C. Dispositions essentielles sur les armes (pour les agents titulaires d'un permis de port d'armes)
 - 1. Port d'armes
 - 2. Conservation d'armes
 - 3. Transport d'armes
 - 4. Théorie de tir

- D. Autres matières (exemples)
 - 1. Qualité du travail
 - 2. Premiers secours
 - 3. Lutte contre le feu
 - 4. Rédaction de rapports
 - 5. Perception et apparence
 - 6. Comportement en situations
 - 7. Protection personnelle / dangers particuliers
 - 8. Systèmes de sécurité et d'alarmes
 - 9. Technique des bâtiments
 - 10. Circulation à l'usage des manifestations
 - 11. Contrôles divers
 - 12. Autre